

Dossier N° : 31067

Cour suprême du Canada

En appel de la Cour d'appel du Québec

ENTRE

DELL COMPUTER CORPORATION

APPELANTE — Appelante

et

**UNION DES CONSOMMATEURS ET
OLIVIER DUMOULIN**

INTIMÉS — Intimés

et

ADR INSTITUTE OF CANADA INC.

et

LONDON COURT OF INTERNATIONAL ARBITRATION

et

ADR CHAMBERS INC.

et

CIPPIC

et

PIAC

INTERVENANTS

RECUEIL DE SOURCES SUPPLÉMENTAIRE DES INTIMÉS

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
(M^{es} MAHMUD JAMAL, ANNE-MARIE LIZOTTE, DOMINIC
DUPOY)

1000, de La Gauchetière Ouest, Suite 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél. : (416) 862-6764 / (514) 904-5381/5772

Fax : (416) 862-6666 / (514) 904-8101

mjamal@osler.com

Procureurs de l'appelante

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
(M^e PATRICIA J. WILSON)

50, rue O'Conner
Suite 1500
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Tél. : (613) 787-1009

Fax : (613) 235-2867

pwilson@osler.com

Correspondants de l'appelante

LEX-LIBRIS DOCUMENTATION JURIDIQUE INC.

4535, rue Boyer, Montréal (Québec) H2J 3E5

Tél. : (514) 849-5773 — Sans frais : 1 (866) 849-5773 — Fax : (514) 849-3469 — Courriel : lex-libris@videotron.ca

TABLE DES MATIÈRES

RECUEIL DE SOURCES SUPPLÉMENTAIRE

	Onglet	
CÔTÉ, P.-A., <i>L'interprétation des lois</i> , 3 ^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999.....		1
<i>Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)</i> , [1987] 1 R.C.S. 1148.....		2
<i>Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)</i> , [2005] 1 R.C.S. 238, par. 26.....		3
MAYRAND, A., <i>Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois</i> , Guérin, Montréal, 1972		4

MÉMOIRE SUPPLÉMENTAIRE

ARGUMENTATION

L'adoption du projet de loi n^o 48 introduit dans la *Loi sur la protection du consommateur* le nouvel article 11.1, qui se lit comme suit :

« Est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice, notamment lui interdisant d'exercer un recours collectif, soit de le priver du droit d'être membre d'un groupe visé par un tel recours.

Le consommateur peut, s'il survient un litige après la conclusion du contrat, convenir alors de soumettre ce litige à l'arbitrage. »

Il faut se garder de déduire erronément que ce que l'article interdit était permis antérieurement à son adoption. En effet, nous soumettons que cet article ne modifie pas le droit préexistant mais que, au contraire, il cristallise l'état antérieur du droit dans un texte législatif formel. Dans son ouvrage *L'interprétation des lois*, Pierre-André Côté exprime cette idée dans les termes suivants¹ :

« [...] il faut se garder de croire que le seul effet possible d'une disposition soit de modifier le droit antérieur : "il se peut fort bien qu'une législature ait édicté une disposition déclaratoire *ex abundanti cautela*"², c'est-à-dire pour rappeler une règle préexistante, par simple mesure de précaution. On ne peut donc présumer que toutes les dispositions d'une loi doivent nécessairement, en raison du principe de l'effet utile, être considérées comme apportant des changements dans le droit. »

L'argument selon lequel une disposition législative peut être adoptée pour « assurer une plus grande certitude » et non pour modifier le droit antérieur a été invoqué à

¹ CÔTÉ, P.-A., *L'interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 352.

² *Wellesley Hospital c. Lawson*, [1978] 1 R.C.S. 893, 899.

plusieurs reprises par cette Cour, notamment dans l'affaire du *Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*³ et dans *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*⁴

La *Loi sur la protection du consommateur* contient elle-même des dispositions, adoptées pour plus de certitude, qui ne sont que des transcriptions du droit antérieur. Ainsi, l'article 276 est une reformulation de la règle ancienne de droit romain *Quae temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipendum*⁵, codifiée en 1866 dans le *Code civil du Bas-Canada* à l'article 2246 (art. 2883 C.c.Q.).

10 Enfin, les dispositions de l'article 11.1 s'harmonisent parfaitement avec l'interprétation et la portée des articles 2639, 3148 et 3149 C.c.Q. que nous avons proposées dans notre mémoire et dans nos représentations devant cette Cour, en plus de conforter le caractère d'ordre public du recours collectif dans les litiges de consommation.

CONCLUSION

En conséquence, l'introduction de ce nouvel article dans la *Loi sur la protection du consommateur* constitue un argument supplémentaire, et non un argument de moins, en faveur de la position des intimés.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 18^e jour de janvier 2007

20

LAUZON BÉLANGER, procureurs des intimés

³ [1987] 1 R.C.S. 1148, par. 62.

⁴ [2005] 1 R.C.S. 238, par. 26.

⁵ *Code justinien*, Livre VIII, Titre 35, Constitution 5. Voir aussi MAYRAND, A., *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois*, Guérin, Montréal, 1972.